

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 3 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le 3 février à 19h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique en mairie de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

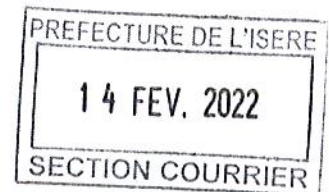
Date de convocation : 28 janvier 2022

Étaient présents :

Luc REMOND - Anne GÉRIN - Jérôme GUSSY - Christine CARRARA - Nadine BENVENUTO - Jean-Louis SOUBEYROUX - Anne PLATEL - Jean-Claude DELESTRE - Pascal JAUBERT - Monique DEVEAUX - Sandrine GERIN - Olivier ALTHUSER - Nadia MAURICE - Marc DESCOURS - Angélique ALO-JAY - Lucas LACOSTE - Charly PETRE - Cyril BRUYERE - Dominique LAFFARGUE - Jean-Claude CANOSSINI - Danièle MAGNIN - Fabienne SENTIS - Laurent GODARD - Cécile FROLET - Salima ICHBA-HOUMANI

Avait donné procuration pour voter :

Olivier GOY donne pouvoir à Lucas LACOSTE
Nadège DENIS donne pouvoir à Luc REMOND
Lisette CHOUVELLON donne pouvoir à Dominique LAFFARGUE
Damien PUYGRENIER donne pouvoir à Laurent GODARD



Étaient absents :

Secrétaire de séance : Anne PLATEL

9271 - Environnement – Approbation du Règlement local de publicité (RLP)

Monsieur Jean-Louis Soubeyroux, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et des nouvelles technologies, rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 19 décembre 2018, le Conseil municipal a prescrit la révision du Règlement local de publicité (RLP) et défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il est rappelé que cette révision poursuit les objectifs suivants :

- Préserver la qualité du cadre de vie des voreppins sur l'ensemble du territoire,
- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier,
- Conforter la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la Commune, notamment le long de la RD1075 et RD3,
- Maintenir et valoriser l'attractivité économique,
- Renforcer les capacités à faire appliquer la réglementation sur le territoire de la Commune.

DE220203AD9271 1/4

Le projet de RLP a été arrêté et que le bilan de la concertation a été tiré par le Conseil municipal du 27 mai 2021.

Le projet arrêté a été communiqué aux personnes publiques associées (PPA) pour avis. Aucune d'entre elles n'a fait part de ses observations. Leur avis est donc réputé favorable.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Isère a émis un avis favorable le 1^{er} octobre 2021 (8 participants, 7 avis favorables (UDAP, CAUE, Association Mountain Wilderness, DREAL, association des maires de l'Isère, DDT et Maire de Voreppe) et 1 abstention (JC Decaux)).

L'enquête publique s'est déroulée à l'Hôtel de Ville de Voreppe du 18 octobre au 19 novembre 2021 inclus. Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit ou courriels au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences :

- lundi 18 octobre 2021 de 14h à 17h,
- mardi 26 octobre 2021 de 9h à 12h,
- vendredi 05 novembre 2021 de 9h à 12h,
- mardi 09 novembre 2021 de 14h à 17h,
- vendredi 19 novembre 2021 de 9h à 12h.

L'enquête publique a donné lieu à 11 contributions (4 associations, 7 particuliers et un syndicat d'afficheurs) :

- *Une contribution de l'association « le Pic Vert » sur le registre de concertation en date du 12/11/2021 ;*
- *Un courrier de l'Union de la Publicité extérieure en date du 16/11/2021,*
- *Un courrier conjoint des associations Paysages de France et de la SPPEF (Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France) en date du 18/11/2021,*
- *Un courrier du Comité Ecologique Voiron Chartreuse en date du 18/11/2021 donnant un avis défavorable,*
- *7 contributions de particuliers dont 4 en soutien ou reprenant des recommandations de Paysages de France,*

Dans son rapport du 20 décembre 2021, Monsieur le commissaire enquêteur conclut par un avis favorable sans réserve, ni recommandation sur le projet de révision du RLP.

Cependant au regard des observations du commissaire enquêteur sur la lisibilité du document et en accord avec ce dernier, il a été procédé à la modification mineure suivante :

Rapport de présentation :

Page 17 – Ajout de tableaux de synthèse des orientations

Partie réglementaire :

Aucune modification

Annexes :

Aucune modification

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et L 153-22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité alors en vigueur depuis 1995 et définissant les objectifs de la Commune en matière de publicité ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2020 actant du débat qui a eu lieu au sein du Conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2021 arrêtant le projet de Règlement et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de l'Isère du 1^{er} octobre 2021,

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2021 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de révision du RLP,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2021,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité annexé à la présente délibération comprenant un rapport de présentation, un règlement et ses annexes : plans de zonage, lexique, arrêté définissant les limites d'agglomération de la commune,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune de Voreppe dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation,

Considérant que le Règlement Local de Publicité de 1995 est caduc depuis le 14 janvier 2021 en application des dispositions de l'Article L 581-14-3 du Code de l'Environnement modifié par la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire,

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après l'avis favorable du comité de pilotage « RLP » du 18 janvier 2022, le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prendre acte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur annexés à la présente délibération,
- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois à l'Hôtel de Ville, d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département de l'Isère et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, et mis à disposition sur le site internet de la Ville en application de l'article R 581-79 du même Code. Le dossier de RLP sera tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

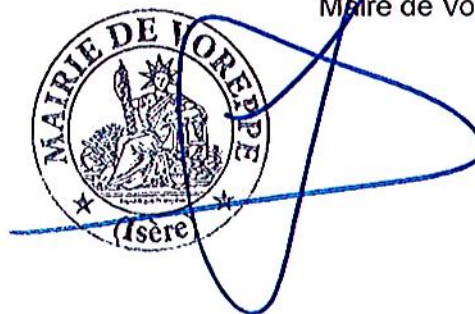
La présente délibération, ainsi que le dossier de RLP approuvé, seront adressés au Préfet du Département de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP ne seront exécutoires qu'après accomplissement des mesures de publicité susvisées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

A compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et les préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur, et 6 ans pour les enseignes.

Voreppe, le 4 février 2022

Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.